



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service Compétitivité et performance environnementale Sous-direction Performance environnementale et valorisation des territoires Bureau Changement climatique et biodiversité 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Note de service DGPE/SDPE/2026-379 03/07/2026
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGPE/SDPE/2024-618 du 08/11/2024 : Note de service relative à la reconnaissance des aires agricoles de résilience climatique (AARC) dans le cadre du Plan pour l'adaptation de l'agriculture méditerranéenne aux impacts du dérèglement climatique

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Note de service relative à la reconnaissance des aires agricoles de résilience climatique (AARC) dans le cadre du Plan pour l'adaptation de l'agriculture méditerranéenne aux impacts du dérèglement climatique

Destinataires d'exécution

Préfets des régions Auvergne-Rhône-Alpes, Corse, Nouvelle Aquitaine, Occitanie, PACA
DRAAF des régions Auvergne-Rhône-Alpes, Corse, Nouvelle Aquitaine, Occitanie, PACA
Préfets des départements Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Ardèche, Aude, Bouches du Rhône, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Drôme, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot et Garonne, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var et Vaucluse
DDT(M) des départements Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Ardèche, Aude, Bouches du Rhône, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Drôme, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot et Garonne, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var et Vaucluse

Destinataires d'information

DDT(M) des départements Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Ardèche, Aude, Bouches du Rhône, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Drôme, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot et Garonne, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var et Vaucluse

Résumé : La présente note de service révisé les critères de labellisation des AARC, ainsi que la procédure d'octroi, de révision et de retrait de la labellisation AARC.

Cette labellisation offre un accès à des crédits réservés du fonds en faveur de la souveraineté alimentaire et des transitions (FFST) (10 M€ en 2026) et un accès prioritaire au fonds hydraulique agricole (volet maturation et volet investissement), selon les modalités décrites en partie 5. Les conditions d'éligibilité aux dispositifs détaillés en partie 5 seront définies dans des instructions distinctes.

Sommaire

Introduction.....	3
1. Contexte.....	4
2. Répartition des rôles entre la DGPE, le préfet de région et le préfet de département.....	4
2.1. Rôle de la DGPE.....	4
2.2. Rôle du préfet de région	4
2.3. Rôle du préfet de département.....	5
3. Définition des aires agricoles de résilience climatique (AARC).....	5
3.1. Conditions de fond	5
(i) <i>Élément territorial</i>	5
(ii) <i>Composition multi-acteur</i>	6
(iii) <i>Poursuite d'objectifs d'adaptation ou d'atténuation du changement climatique sur la base d'un diagnostic étayé</i>	7
(iv) <i>Plan d'action permettant de répondre aux objectifs identifiés</i>	7
3.2. Conditions de forme.....	8
4. Procédure de reconnaissance des aires agricoles de résilience climatique (AARC).....	9
4.1. Concertations préalables.....	9
4.2. Lancement d'un appel à manifestation d'intérêt	9
4.3. Comité de sélection des démarches AARC	10
4.4. Octroi de la labellisation AARC	11
4.5. Révision de la labellisation AARC	11
4.6. Retrait de la labellisation AARC.....	12
4.7. Procédure d'octroi, de révision et de retrait de la labellisation AARC.....	12
5. Accompagnements financiers dans le cadre du plan Méditerranée	13
5.1. Guichet « Émergence AARC – PAM ».....	13
5.2. Guichet « Animation AARC – PAM ».....	13
5.3. Dispositifs de structuration des projets de filière inclus dans une AARC.....	13
5.4. Accès préférentiel à d'autres financements de la planification écologique	14
6. Suivi des AARC	14
7. Articulation entre les modalités 2024 et 2026 du plan agriculture Méditerranée.....	14

Introduction

Le déploiement du plan pour l'adaptation de l'agriculture méditerranéenne aux impacts du dérèglement climatique (ci-après le « plan agriculture Méditerranée » ou « PAM ») en 2024 et 2025 a vu une forte mobilisation des acteurs et a été une réussite avec 46 aires agricoles de résilience climatique (AARC) labellisées, 28 projets de filière lauréats de l'appel à projet (AAP) « structuration de filière – PAM » et 16 dossiers déposés au guichet « maturation – PAM ». **Le plan agriculture Méditerranée est donc prolongé en 2026 avec pour objectif de poursuivre et d'amplifier la dynamique initiée en 2024 et 2025.** Néanmoins, suite à une phase de retour d'expérience partagé entre la DGPE, les DRAAF et FAM, **l'architecture du PAM est revue** par la présente note de service, avec pour objectifs principaux de :

- **renforcer la dimension territoriale du PAM** via l'implication d'un acteur public territorial comme porteur des démarches AARC (cf. 3.1) ;
- **favoriser une vision globale et multi-filière des enjeux d'atténuation et d'adaptation** via un **renforcement du critère de diagnostic** et par **l'établissement d'un plan d'action** en lieu et place des projets de filières (cf. 3.1) ;
- **renforcer l'accompagnement des démarches émergentes** via un dispositif dédié (cf. 5.1) ;
- **renforcer l'intérêt et le rôle des AARC dans l'émergence de dynamiques territoriales et de projets de filières** en ouvrant un **nouveau dispositif d'animation des démarches** labellisées (cf. 5.2) ;
- **limiter la redondance et renforcer la lisibilité du dispositif** en distinguant une « phase territoriale » permettant l'obtention de la labellisation et l'animation de l'AARC, et une « phase filières » de maturation des projets de filières et de candidature à l'appel à projet dédié (cf. 5.3) ;
- **formaliser une procédure de révision et de retrait de la labellisation AARC.**

La présente note de service révisé les critères de labellisation des AARC, ainsi que la procédure d'octroi, de révision et de retrait de la labellisation AARC.

Cette labellisation offre un accès à des crédits réservés du fonds en faveur de la souveraineté alimentaire et des transitions (FFST) (10 M€ en 2026) et un accès prioritaire au fonds hydraulique agricole (volet maturation et volet investissement), selon les modalités décrites en partie 5. Les conditions d'éligibilité aux dispositifs détaillés en partie 5 seront définies dans des instructions distinctes.

1. Contexte

L'agriculture méditerranéenne est particulièrement exposée aux effets du changement climatique qui se traduisent notamment par un climat plus chaud, plus sec, avec à certains endroits un risque d'intrusion saline plus important. En outre, la fréquence et l'intensité d'évènements climatiques tels que les canicules et les inondations (épisodes cévenols par exemple) accroissent la fragilisation des activités agricoles.

L'adaptation au changement climatique dans les territoires méditerranéens nécessite une triple approche :

- **une logique territoriale**, en ancrant la production dans un territoire et en produisant sur un bassin pour répondre à une demande de marché ;
- **une logique de filière et de valorisation des produits**, pour tirer le maximum de valeur ajoutée à la production, en lien avec les objectifs de renforcement de notre souveraineté alimentaire ;
- **une logique de diversification et de changement de pratiques dans les systèmes de production agricole**, pour que l'activité agricole génère une plus forte valeur ajoutée et pour lutter contre une volatilité de la production et des marchés accrue par le changement climatique.

La construction de filières résilientes nécessite le concours de l'ensemble des acteurs concernés : État, collectivités territoriales, exploitants agricoles, industries agro-alimentaires et plus généralement toute la chaîne agro-alimentaire, les Chambres d'agriculture, les autres structures d'accompagnement des agriculteurs comme les coopératives, les banques et les assurances, et la société civile.

2. Répartition des rôles entre la DGPE, le préfet de région et le préfet de département

2.1. Rôle de la DGPE

La DGPE est chargée du cadrage et du suivi de la mise en œuvre du PAM. Elle élabore le cadre applicable aux appels à manifestation d'intérêt (AMI) et aux guichets de la planification écologique.

Elle appuie les préfets de région et de département chargés de la déclinaison opérationnelle de ce plan et réalise un suivi au niveau national de sa mise en œuvre.

2.2. Rôle du préfet de région

Le préfet de région octroie, révisé ou retire la labellisation AARC. Pour chaque région concernée, sous l'autorité du préfet de région, la DRAAF, en lien avec la DREAL, est chargée :

- d'organiser une réunion de lancement régional puis des réunions de suivi de l'édition 2026 du PAM (cf. 4.1) ;
- de lancer les appels à manifestation d'intérêt relatifs à la labellisation (cf. 4.2) ;
- de réunir le comité de sélection formulant des avis sur l'octroi, la révision ou le retrait de la labellisation AARC (cf. 4.3 à 4.6).

Il définit les modalités de coordination et d'articulation entre l'échelon régional et l'échelon départemental et assure la coordination avec les régions contiguës concernées par la mise en œuvre du PAM.

2.3. Rôle du préfet de département

Dans chaque département concerné, sous l'autorité du préfet de département et en accord avec le préfet de région, la DDT(M) exerce un rôle d'animation auprès des acteurs locaux et d'accompagnement en vue de l'émergence d'AARC. **Compte tenu du rôle central des acteurs publics territoriaux dans le déploiement du plan en 2026, le rôle de communication et d'animation de la DDT(M) est nécessaire à la réussite du plan.**

Sous réserve de l'appréciation du préfet de région, ce rôle d'animation peut alternativement ou en complément intervenir au niveau des bassins hydrographiques concernés par le plan (Rhône-Méditerranée-Corse, Adour-Garonne). En fonction de l'appréciation du préfet de région, l'échelon régional peut exercer ce rôle d'animation.

3. Définition des aires agricoles de résilience climatique (AARC)

Les AARC doivent remplir des conditions de fond (3.1) et de procédure (3.2) en vue de leur labellisation.

3.1. Conditions de fond

La labellisation AARC vise une démarche (i) d'un territoire, (ii) associant, autour d'un acteur public territorial portant la démarche, plusieurs acteurs de la chaîne de valeur de filières agricoles, (iii) dans un objectif d'adaptation et/ou d'atténuation du changement climatique sur la base d'un diagnostic territorial étayé, et (iv) présentant un plan d'action permettant de répondre aux objectifs identifiés.

(i) Élément territorial

Le territoire candidat à la labellisation AARC doit :

- **se situer dans un ou plusieurs des 18 départements¹ de l'arc méditerranéen** concernés par le PAM² (Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Ardèche, Aude, Bouches-du-Rhône, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Drôme, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var et Vaucluse) ;
- **être précisément délimité**, par exemple en listant les collectivités territoriales concernées³ ;

¹ Pour certaines démarches, une partie de la production ou de la transformation peut se situer en dehors du périmètre du territoire concerné, y compris dans un département limitrophe d'un des 18 départements concernés par le plan Méditerranée. Dans ce cas, il est possible pour des acteurs de cette zone d'être inclus dans l'AARC, le cœur de l'AARC devant toutefois demeurer dans l'arc méditerranéen des 18 départements identifiés.

² Ces départements présentent, selon la catégorisation établie par l'INRAE, un climat de type 6 (climat méditerranéen altéré), 7 (climat du Bassin du Sud-Ouest) et 8 (climat méditerranéen franc).

Source : Daniel Joly, Thierry Brossard, Hervé Cardot, Jean Cavailhès, Mohamed Hilal, et al.. Les types de climats en France, une construction spatiale. *Cybergeo : Revue européenne de géographie / European journal of geography*, 2010, 501, pp.1-23. hal-02660374 - <https://hal.inrae.fr/hal-02660374/document>

³ Par rapport au déploiement du plan en 2024 et 2025 et dans un objectif de renforcement de la dimension territoriale du plan, les porteurs sont invités à délimiter plus précisément le territoire candidat à la démarche AARC, si possible à l'échelon infra-départemental. Malgré ces lignes directrices, l'appréciation de la pertinence de la délimitation

- être cohérent au regard des acteurs et filières concernés (part importante de la production agricole et présence d'une partie des étapes de la production aval)⁴ et des objectifs d'adaptation et/ou d'atténuation du changement climatique poursuivis⁵.

En principe, le recouvrement d'AARC est à éviter afin de privilégier l'intégration de plusieurs filières au sein d'une même démarche AARC et par conséquent de favoriser les synergies entre différentes filières confrontées à des enjeux d'adaptation ou d'atténuation similaires. Il est toutefois possible de déroger à ce principe lorsque les enjeux locaux et les spécificités des filières le justifient. L'appréciation est faite **au cas par cas** en veillant à la cohérence de la zone et à son lien avec les productions locales.

(ii) Composition multi-acteur

La démarche candidate à la labellisation AARC doit regrouper plusieurs acteurs présents sur le territoire, *a minima* un **acteur public territorial** (les collectivités territoriales (à l'exception des Régions), leurs groupements⁶, les parcs nationaux et parcs naturels régionaux et les chambres départementales d'agriculture), et, **pour chaque filière associée à l'AARC** :

- un **acteur de l'amont agricole** ; il est recherché en particulier la participation d'agriculteurs sous la forme de groupements (organisations de producteurs, coopératives agricoles, GIEE ou autres collectifs, etc.) ;
- un **acteur de l'aval** (collecte, tri, stockage, transformation, expédition, distribution généraliste ou spécialisée, y compris en circuits courts).

Les productions doivent être **agricoles, alimentaires comme non alimentaires**, et être au cœur du territoire visant la labellisation AARC. Les filières non alimentaires sont intégrées dans le dispositif, mais seuls des acteurs des filières agricoles et agroalimentaires sont éligibles.

Toute démarche candidate à la labellisation AARC doit être portée par un acteur (le « porteur » de la démarche) qui la représente et anime le partenariat des acteurs en amont et en aval de la labellisation. Afin de garantir l'ancrage territorial de la démarche et la neutralité du porteur vis-à-vis des différentes filières pouvant s'intégrer dans la démarche AARC, **le porteur doit être un acteur public territorial** (tel que défini ci-dessus). La détermination du porteur relève du choix des partenaires engagés dans une démarche de labellisation, mais **ce choix doit être cohérent au regard de l'échelle territoriale de la démarche**.

Les démarches sont invitées à associer des acteurs supplémentaires : organisations interprofessionnelles⁷, chambres d'agriculture, agences de l'eau compétentes sur le territoire

territoriale au regard des filières concernées et des spécificités locales est toutefois laissée au comité de sélection et au préfet de région.

⁴ La cohérence du territoire s'apprécie notamment par le fait que les productions agricoles identifiées par l'AARC proviennent pour une part importante du territoire de l'AARC. De plus, une partie au moins des étapes de la chaîne de production de l'aval doit également être présente sur le territoire (transformation, stockage, expédition, distribution etc.). Par exemple, 40 % de la production de l'AARC est collectée ou transformée dans l'AARC mais les expéditeurs ne se situent pas dans l'AARC.

⁵ La taille du territoire associé à la démarche n'est pas déterminée *a priori*. Le territoire d'une AARC peut ainsi se limiter à quelques communes ou bien couvrir plusieurs départements, y compris dans des régions différentes. En outre, si territoire couvert par la démarche AARC est continu dans la plupart des cas, il peut néanmoins être accepté un territoire discontinu lorsque la logique partenariale ou la cohérence de l'aire l'impose (ex : transformation éloignée de la production, zone de production par nature sur territoire discontinu etc.).

⁶ Au sens de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales.

⁷ Notamment lorsqu'elles disposent d'une représentation régionale ou lorsqu'elles sont reconnues pour des productions locales (certains produits sous signe de qualité).

de la démarche, etc. En fonction du projet de filière porté, la participation des acteurs suivants peut être recherchée :

- les associations professionnelles locales ou nationales ;
- les instituts techniques et les organismes de recherche et d'innovation publics ou privés ;
- les organismes de défense et de gestion (ODG) ;
- les structures d'accompagnement, de conseil et de financement des filières agricoles et agroalimentaires ;
- les réseaux locaux des organismes nationaux à vocation agricole et rurale ;
- les associations syndicales ;
- les financeurs publics ou privés (ADEME, banque des territoires, réseau bancaire privé, assureurs, etc.) ;
- toute organisation de la société civile intéressée, notamment environnementale ou représentant les intérêts des consommateurs.

(iii) Poursuite d'objectifs d'adaptation ou d'atténuation du changement climatique sur la base d'un diagnostic étayé

Sur la base d'un **diagnostic étayé scientifiquement et territorialisé, intégrant la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC)**, la démarche candidate à la labellisation AARC doit poursuivre **des objectifs d'adaptation et/ou d'atténuation du changement climatique et/ou de gestion de la ressource en eau pour les productions agricoles du territoire**. Ces objectifs doivent être **décrits de manière précise**. Ils ne peuvent revêtir un caractère purement accessoire ou secondaire par rapport à des objectifs d'une autre nature, notamment économiques ou industriels.

Le diagnostic devra notamment présenter le **contexte climatique et hydrologique** actuel du territoire et ses évolutions et réaliser un **état des lieux des productions agricoles** du territoire en identifiant les plus sensibles aux effets du changement climatique. De plus, ce diagnostic identifiera les **différentes démarches territoriales** déjà en place sur le territoire de l'AARC et proposera, lorsque cela est pertinent, une articulation avec elles. En particulier, une articulation avec les projets alimentaires territoriaux (PAT) sera recherchée. L'absence d'articulation avec les PAT devra être justifiée.

Une attention particulière sera portée à la robustesse et la complétude du diagnostic, ainsi qu'à la précision des objectifs. Il est admis la référence à des travaux de diagnostic pré-existants (notamment ceux réalisés dans le cadre des observatoires ORACLE, du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique, des projets et feuilles de route des filières, des COP régionales, etc.), dans la mesure où ceux-ci sont applicables aux filières et au territoire concernés et suffisamment précis. Il peut être admis que ces travaux ne fassent pas référence à la TRACC uniquement s'ils sont antérieurs au 23 janvier 2026 (publication du décret et de l'arrêté TRACC).

(iv) Plan d'action permettant de répondre aux objectifs identifiés

Les actions sont formalisées sous la forme de « fiches actions » remplies selon un format fourni par la DRAAF (sur le modèle fourni en support 2, partie 7). Ces actions peuvent notamment consister en :

- un ou plusieurs projets de filière dans la perspective de bénéficier du guichet « Maturation de projet – PAM » ou de l'appel à projet « Structuration de filière – PAM »⁸ ;
- des actions d'animation du plan d'action et d'approfondissement de la démarche dans la perspective de bénéficier du guichet « Animation AARC – PAM » ;
- une articulation des projets de filières avec le fonds hydraulique agricole (via le fonds dédié) ;
- d'autres financements amont en lien avec les projets de structuration de filière (finançables notamment par le FEADER, les Agences de l'eau, les Conseils régionaux, etc.) ;
- toute autre action pertinente (projets de recherche et développement, de communication, d'articulation avec les PAT, etc.).

La pertinence du plan d'action est appréciée au cas par cas⁹. La labellisation peut ainsi émettre des réserves ou exclure certaines actions jugées non pertinentes (cf. 4.4).

La présence d'une action donnant accès à des crédits réservés du FFST dans le plan d'action de la démarche labellisée par le préfet de région est un critère d'éligibilité aux dispositifs suivants : guichet « Maturation de projet – PAM », guichet « Animation AARC – PAM », appel à projet « Structuration de filière – PAM ». Parallèlement, la présence d'une action d'articulation des projets avec le fonds hydraulique agricole est un critère de priorisation au fonds hydraulique agricole (volet maturation et volet investissement). Cette articulation est précisée en partie 5.

Il est vérifié que le plan d'action est en **adéquation avec la planification écologique** portée par le Gouvernement, tant au regard des plans nationaux (plan eau, SNBC, PNACC, SNB, etc.) que de leur déclinaison à travers les COP territoriales. De plus, dans un objectif d'**ancrage territorial** de la démarche, il est vérifié que le plan d'action est cohérent avec les schémas locaux structurants (CRTE, PCAET, SCoT, PLU(i), SDAGE, SAGE, PTGE, etc.), ainsi qu'avec les autres démarches territoriales présentes sur le territoire, identifiées par le diagnostic – en particulier les projets alimentaires territoriaux (PAT).

3.2. Conditions de forme

Pour la labellisation par le préfet de région, **la démarche AARC se matérialise sous forme d'un dossier, selon un format fourni par la DRAAF sur le modèle du support 2**. Une démarche candidate doit présenter le dossier dûment complété ainsi qu'une **convention de partenariat** attestant l'engagement dans la démarche des partenaires, formalisée par la signature de chacun d'entre eux.

Il est possible de déposer un dossier de candidature pour la labellisation sans disposer de la convention signée, ceci afin de tenir compte des délais nécessaires au recueil de l'engagement des membres de la démarche. La labellisation pourra alors être accordée sous réserve (cf. 4.3).

⁸ Cependant seule la pertinence des projets est examinée à ce stade, et non leur maturité (cf. 4.4).

⁹ En particulier, un plan d'action contenant un unique projet de filières éligible à l'AAP pourra être jugé recevable au regard des filières concernées et des spécificités locales.

4. Procédure de reconnaissance des aires agricoles de résilience climatique (AARC)

4.1. Concertations préalables

Le préfet de région organise une réunion de lancement de l'édition 2026 du PAM. Comme lors du lancement du plan en 2024, cette réunion réunit la profession agricole et les représentants des filières locales, les représentants des collectivités concernées du territoire, les chambres d'agriculture et autres acteurs susceptibles de prendre part à une démarche territoriale de résilience climatique de l'agriculture (PNR, GAL LEADER¹⁰, PTGE, PAT, bassins viticoles, ODG, etc.). Compte tenu de l'importance accordée à l'échelon territorial en 2026, **les réunions de lancement chercheront en particulier à associer les acteurs publics territoriaux** (collectivités territoriales, leurs groupements, les parcs nationaux et parcs naturels régionaux et les chambres départementales d'agriculture), **les référents régionaux de la mission adaptation et les représentants de la délégation territoriale de l'ANCT.**

Cette réunion de lancement vise à partager les enjeux et évolutions du PAM, et **s'attachera en particulier à détailler l'évolution du dispositif de labellisation, le renforcement de l'aspect territorial du plan, et la création des guichets « Émergence AARC – PAM » et « Animation AARC – PAM ».**

De façon régulière, la DRAAF réunit à nouveau les acteurs pour un bilan des travaux engagés par ces derniers et en informe la DGPE dont le point de contact est renseigné au 6 de la présente note.

Les réunions régionales de lancement et de suivi visent à susciter des synergies entre acteurs et faire émerger des projets en vue de la reconnaissance des AARC. Elles permettent également un premier niveau d'accompagnement des acteurs pour leur projet d'AARC.

Sous réserve des modalités mises en place par le préfet de région, les DDT(M) identifient les porteurs potentiels et assurent l'accompagnement rapproché des acteurs, à travers des réunions de présentation et d'animation et des échanges bilatéraux, en particulier afin de fournir des premiers éléments en vue de l'établissement du diagnostic des démarches candidates. Les ressources mobilisables à cet égard sont disponibles en support 6.

Les sous-préfets, dans une démarche d'appui et d'accompagnement territoriaux de proximité, pourront également être utilement mobilisés.

4.2. Lancement d'un appel à manifestation d'intérêt

Un appel à manifestation d'intérêt (AMI) doit être lancé par les DRAAF en juillet 2026.

Une première relève de l'AMI, un comité de sélection et les premières labellisations/révisions interviennent au plus tard le 5 octobre 2026. Elle vise à labelliser les démarches déjà suffisamment étayées pour permettre un dépôt à l'appel à projet et à réorienter celles insuffisamment abouties vers le guichet « Émergence AARC – PAM ». Elle vise aussi à traiter les demandes de révision de labellisation des démarches existantes, notamment pour accéder au guichet « Animation AARC - PAM » (une révision de la labellisation est nécessaire pour intégrer

¹⁰ Groupe d'Action Locale (GAL) Liaison entre Actions de Développement de l'Économie Rurale (LEADER)

des actions d'animation dans la démarche au plan d'action et accéder au guichet correspondant, cf. 7).

Une deuxième relève des dossiers est prévue en fin d'année.

La conception et l'élaboration de chaque AMI relève de la responsabilité du préfet de région.

Une trame indicative pour le lancement de l'AMI figure en support 1.

Un calendrier prévisionnel de déploiement du PAM figure en support 5.

4.3. Comité de sélection des démarches AARC

La décision d'octroi, de révision ou de retrait de la labellisation appartient au préfet de région. Les DRAAF, en lien avec les DREAL, mettent en place un **comité de sélection** des démarches territoriales candidates à la labellisation AARC. Le comité de sélection émet un avis consultatif sur chacune des demandes d'octroi, de révision, ou des procédures de retrait de la labellisation. Selon des modalités définies localement, les demandes de révision de la labellisation peuvent être traitées directement par la DRAAF, sans avis du comité de sélection. L'avis du comité de sélection est consultatif et peut être :

- favorable, défavorable ou favorable sous réserve dans le cas de l'octroi ou de la révision d'une labellisation ;
- favorable ou défavorable dans le cas du retrait d'une labellisation.

Une labellisation sous réserve ne donne pas accès aux dispositifs de financement du PAM, et équivaut à ce titre à un refus de labellisation. Toutefois, les réserves peuvent être levées postérieurement suite à des ajustements apportés au dossier de la démarche. L'avis du comité de sélection n'est pas nécessaire pour la levée des réserves. Selon les modalités définies localement, les réserves peuvent être levées par un courrier du préfet du région ou de la DRAAF.

Présidé par le préfet de région ou son représentant, ce comité de sélection est notamment composé des personnes suivantes, étant précisé que la composition pourra être ajustée localement :

- en ce qui concerne la DRAAF, des représentants du SREA, du SRISE et du SRAL ;
- un représentant de la DREAL ;
- un représentant de la DREETS ;
- un représentant de chacune des DDT(M) concernées ;
- un représentant du Conseil régional ou de la Collectivité de Corse ;
- un représentant de l'agence de l'eau concernée ;
- un représentant de l'ADEME ;
- un représentant de l'ANCT ;
- toutes personnes qualifiées dans le(s) domaine(s) d'intervention du projet d'AARC ou d'experts désignés par le Préfet de région ;
- un représentant de la DGPE ;
- un représentant de FAM.

Les représentants de FAM et de la DGPE ont un poids combiné dans les décisions du comité de sélection de 25 %.

Dans l'hypothèse où un organisme est impliqué dans une démarche territoriale, son représentant siégeant au comité de sélection ne participe pas aux échanges portant sur l'examen de sa demande de labellisation.

Lorsque la nature du projet l'exige (ex : dossier inter-régional), une réunion concomitante ou coordonnée de deux comités de sélection pourra être prévue.

4.4. Octroi de la labellisation AARC

Seules les démarches territoriales suffisamment abouties peuvent être labellisées. Une grille indicative d'évaluation des démarches territoriales candidates à la labellisation et des différents types d'actions du plan d'action figurent en support 3.

La pertinence des actions est appréciée au cas par cas. La labellisation peut ainsi émettre des réserves ou exclure certaines actions jugées non pertinentes. Une vigilance particulière est attendue pour les actions donnant accès à des financements réservés du FSST (actions de type projet de filière, animation) ou à une priorité de financement (fonds hydraulique agricole), tels que décrits au 5 de la présente instruction. Les critères de labellisation des actions sont détaillés en support 3. En particulier :

- **les actions de type projet de filière** (éligibles au guichet « Maturation de projet – PAM » et l'appel à projet « Structuration de filière – PAM »), **sont jugées au regard de leur pertinence et non de leur degré de maturité.** Une action consistant en un projet non mature peut donc être jugée recevable, et les partenaires orientés vers le guichet maturation pour préciser leur projet ;
- **les actions de type animation** (éligibles au guichet « Animation AARC – PAM ») ne peuvent être intégrées au plan d'action de la démarche labellisée que si les porteurs de projets manifestent une **volonté de mobiliser l'animation pour travailler sur plusieurs filières ;**

Si le dossier n'est pas suffisamment étayé, ses porteurs peuvent être invités à déposer une demande d'accompagnement dans le cadre du guichet « Émergence AARC – PAM ». Ce guichet permet en particulier de mobiliser des dépenses immatérielles pour préciser le diagnostic et le plan d'action (cf. 5.1).

4.5. Révision de la labellisation AARC

Suite à la labellisation, le plan d'action peut être enrichi par les porteurs de la démarche, par exemple en mobilisant le guichet « Animation AARC – PAM ». Cependant, **pour que des actions ajoutées après la labellisation puissent être éligibles aux dispositifs du PAM¹¹** ou priorisées dans le cadre du fonds hydraulique agricole, **l'AARC doit faire l'objet d'une décision de révision.** Cette décision permet de modifier la démarche et notamment de mettre à jour le plan d'action, et par suite – sous réserve d'une validation de la demande de révision – de donner accès aux dispositifs de financement correspondants.

L'appréciation de la pertinence des actions lors de la procédure de révision est faite au cas par cas, selon les modalités développées au 4.4.

¹¹ Guichet « Maturation de projet – PAM », guichet « Animation AARC – PAM » et appel à projet « Structuration de filière – PAM ».

Par ailleurs, les autres modifications suivantes de la démarche AARC doivent faire l'objet d'une décision de révision :

- modification du territoire labellisé ;
- modification du porteur de la démarche.

Enfin, si de nouveaux partenaires de la démarche souhaitent déposer un dossier aux dispositifs ouverts par FranceAgriMer en tant que chefs de file, la démarche doit faire l'objet d'une modification du partenariat. En effet, l'appartenance du chef de file au partenariat de l'AARC est une condition d'éligibilité pour le guichet « Maturation de projet – PAM » et l'appel à projet « Structuration de filière – PAM » (cf. 5).

4.6. Retrait de la labellisation AARC

La labellisation AARC est accordée dans l'objectif de réaliser et d'enrichir le plan d'action.

A compter d'un an après la dernière avancée significative d'une action du plan, la labellisation AARC peut être retirée par le préfet de région, sur avis du comité de sélection. L'appréciation du caractère significatif d'une avancée du plan d'action est faite par le comité de sélection, au cas par cas. En particulier, les actions correspondant à l'obtention d'un financement de l'appel à projet « Structuration de filière – PAM » peuvent être considérées réalisées dès la signature de la convention de versement de l'aide dudit appel à projet, sans attendre la fin du projet. Dès lors, la poursuite du projet peut ne pas être considérée comme une avancée significative du plan d'action. **Cette disposition permet le retrait de la labellisation dans le cas d'AARC dont les porteurs ne manifestent pas de volonté de faire vivre la démarche territoriale après l'obtention d'un financement.**

Les chefs de file des démarches sont avertis du possible retrait de leur labellisation **au moins 3 mois avant la date du comité de sélection**, afin de permettre à ceux-ci d'engager des actions permettant d'enrichir leur démarche et de justifier le maintien de leur labellisation.

Pour les AARC labellisées en 2024 ou 2025, le délai d'un an court à compter d'une date précisée par l'AMI régional et non de la date de signature de la convention de versement de l'aide.

4.7. Procédure d'octroi, de révision et de retrait de la labellisation AARC

Les demandes d'octroi ou de révision de la labellisation sont déposées dans le cadre des AMI régionaux. Après avis du comité de sélection, la notification d'une évolution du statut de la labellisation AARC ou de l'engagement d'une procédure de retrait prend la forme d'un courrier du préfet de région adressé au porteur de la démarche AARC, copie aux membres de celle-ci. Des exemples de courriers figurent en support 4 :

- **les courriers d'octroi ou de révision de la labellisation annexent un résumé de la démarche AARC** (territoire, porteur, partenaires, plan d'action validé par le comité de sélection) et rappellent, le cas échéant, les documents à transmettre afin de lever les réserves et bénéficier des conditions d'accès aux dispositifs du PAM ;
- les courriers de refus de la labellisation, de refus de la révision de la labellisation ou de retrait de la labellisation mentionnent les motivations du refus ou du retrait ;
- les courriers de notification de l'engagement d'une procédure de révision demandent la transmission de toute pièce utile en amont du comité de sélection.

Les courriers de levée des réserves annexent un résumé de la démarche AARC sur le même modèle que les courriers d'octroi ou de révision de la labellisation. Selon les modalités définies localement, ils peuvent prendre la forme d'un courrier de la DRAAF.

Selon des modalités définies localement et la nature des révisions demandées, la procédure de révision de la labellisation peut être simplifiée :

- la demande de révision de la labellisation peut être déposée selon toute modalité jugée pertinente par la DRAAF (dans le cadre de l'AMI, par contact direct de la DRAAF, etc.) ;
- la DRAAF peut valider directement une demande de révision sans avis du comité de sélection ;
- le courrier de révision de la labellisation peut prendre la forme d'un courrier de la DRAAF.

5. Accompagnements financiers dans le cadre du plan Méditerranée

5.1. Guichet « Émergence AARC – PAM »

Un guichet « Émergence AARC – PAM » a été ouvert par FranceAgriMer le 29 juin 2026 ([lien](#)), avec un budget prévisionnel de 500 000 €. Ce guichet permet de mobiliser des dépenses immatérielles pour créer le partenariat entre acteurs, élaborer le diagnostic et le plan d'action.

Les démarches territoriales peuvent mobiliser ce guichet :

- en amont de leur candidature à la labellisation AARC, pour bénéficier d'un accompagnement à l'émergence ;
- en cas de refus de leur demande de labellisation pour approfondir leur démarche.

5.2. Guichet « Animation AARC – PAM »

Un guichet « Animation AARC – PAM » sera ouvert par FranceAgriMer en septembre 2026, avec un budget prévisionnel de 1,5 M€. Il a pour but de **permettre aux AARC d'animer leur démarche, de réaliser et d'enrichir leur plan d'action** grâce :

- **au co-financement d'un(e) chef(ffe) de projet de la démarche au sein de l'acteur public territorial porteur de la démarche** pour animer le partenariat, piloter la mise en œuvre du plan d'action et enrichir la démarche ;
- **à la mobilisation de prestations immatérielles** dans une perspective d'approfondissement du diagnostic et d'enrichissement du plan d'action, notamment afin d'intégrer de nouvelles filières.

Seules sont éligibles à ce guichet les actions d'animation figurant en annexe du courrier de labellisation ou de levée de réserves. Il est rappelé que pour être recevables et intégrées au plan d'action de la démarche labellisée, les actions d'animation doivent concerner plusieurs filières.

L'éligibilité à ce guichet des démarches labellisées en 2024 et 2025 conformément à la note de service DGPE/SDPE/2024-618 sera précisée dans la décision de FranceAgriMer.

5.3. Dispositifs de structuration des projets de filière inclus dans une AARC

Les projets de filière inclus dans des démarches labellisées AARC auront un accès à des crédits réservés du fonds pour la souveraineté alimentaire et les transitions, au travers de deux dispositifs :

- un guichet « Maturation de projet – PAM » ouvert par FranceAgriMer le 29 juin 2026, avec un budget prévisionnel de 500 000 € ([lien](#)) ;
- un appel à projet « Structuration de filières – PAM » ouvert par FranceAgriMer le 29 juin 2026, avec un budget prévisionnel de 7,5 M€ ([lien](#)).

Seuls sont éligibles à ces dispositifs les projets de filière figurant sous forme d'action en annexe du courrier de labellisation ou de levée de réserves.

Pour les labellisations accordées en 2024 et 2025 conformément à la note de service DGPE/SDPE/2024-618, les projets de filières restent éligibles à ces dispositifs. Ils justifient de leur éligibilité en fournissant le courrier de labellisation du préfet de région.

5.4. Accès préférentiel à d'autres financements de la planification écologique

Les modalités d'accès aux autres guichets de la planification écologique seront précisées dans le cadre de chacun des dispositifs concernés.

En particulier, **la présence d'une action de mobilisation du fonds hydraulique agricole** (volet maturation et volet investissement) **dans l'annexe du courrier de labellisation ou de levée de réserves offre un accès prioritaire au fonds dédié.**

6. Suivi des AARC

Le préfet de région assure un suivi de la mise en œuvre des AARC et en informe la DGPE.

Toute question portant sur la mise en œuvre de cette note de service peut être adressée à l'adresse générique suivante : referentspam.dgpe@agriculture.gouv.fr

Le préfet de région veille au respect des différentes échéances dans le cadre de la mise en œuvre de cette note de service.

Les DRAAF remplissent le tableau de suivi des démarches et des projets, fourni par la DGPE sur la plateforme RESANA.

Les DRAAF versent sur la plateforme RESANA le dossier des démarches AARC lors de leur labellisation et de leur révision.

7. Articulation entre les modalités 2024 et 2026 du plan agriculture Méditerranée


Les labellisations AARC accordées en 2024 et 2025 conformément à la note de service DGPE/SDPE/2024-618 restent valables même si elles ne remplissent pas les nouvelles conditions des critères détaillés au 3.

Leur plan d'action est constitué d'une action par projet de filière appartenant à la démarche AARC, sans que cette équivalence doive être formalisée par les porteurs de la démarche. Les projets de filière contenus dans ces démarches sont donc éligibles au guichet « Maturation de projet – PAM » et à l'appel à projet « Structuration de filière – PAM » conformément au 5.3.

Leur éligibilité au guichet animation est précisée dans la décision de FranceAgriMer.

Nota Bene : Les supports mentionnés dans la présente note de service sont récapitulés ci-dessous. Ils sont disponibles sur l'espace partagé RESANA « Plan Méditerranée » mis en place par la DGPE et leur contenu est susceptible d'évoluer en fonction des retours des DRAAF.

- Support 1 : Exemple de trame pour le lancement d'un AMI
- Support 2 : Exemple de trame pour le dossier de labellisation
- Support 3 : Grille indicative d'évaluation des projets
- Support 4 : Modèles de courriers
- Support 5 : Calendrier de mise en œuvre du PAM 2026
- Support 6 : Liste indicative des ressources mobilisables dans l'accompagnement des acteurs
- Support 7 : Infographie PAM
- Support 8 : Mode l'emploi PAM

 Le Directeur général
de la performance économique
et environnementale des entreprises


La cheffe du service
Compétitivité et performance environnementale

Elodie LEMATTE

